

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

23 mai 2019

## MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE - (N° 1955)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N ° 420

présenté par

M. Pradié, M. Hetzel, Mme Louwagie, M. Viala, Mme Ramassamy, M. Cordier, M. Straumann, M. Leclerc, M. de Ganay, M. Le Fur, M. Lurton, M. Cinieri, M. Boucard, Mme Trastour-Isnart, Mme Le Grip, M. Viry, M. Kamardine, M. Masson, M. Vialay, M. Diard et M. Pierre-Henri Dumont

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant:**

L'article 19 du Règlement est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Aucun groupe politique à l'Assemblée nationale ou acteur extérieur ne peut restreindre, par quelque moyen que ce soit, le droit de vote des députés qui forment l'Assemblée nationale ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Élu pour représenter la Nation, le député bénéficie, d'une indépendance et d'une liberté d'expression totales nécessaires à l'exercice de son mandat. Aucune restriction ne peut lui être opposée.